

COMMENT EN PARLER À MES SALARIÉS ?

■ Pour annoncer les changements liés à la réforme et ce qu'ils signifient pour vos salariés, vous pouvez, par exemple :

@ Envoyer un e-mail à l'ensemble des collaborateurs

Afin de faciliter le passage au nouveau dispositif, il est conseillé de prendre les devants. L'envoi d'un e-mail à l'ensemble des collaborateurs annonçant la réforme, son calendrier et ses impacts, permettra de donner une première information. Vous disposez aussi d'outils pour vous guider : les fiches « *Les nouvelles opportunités pour les salariés* » (p. 14-15) et « *Le calendrier de la réforme* » (p. 32).

📄 Afficher des posters d'information

Pour informer vos salariés, il peut être judicieux de mettre en place des affiches sur les lieux de communication et les lieux de repos de l'entreprise. Vous trouverez des exemples de fiches pédagogiques sur le site www.moncompteformation.gouv.fr, espace employeur.

👥 Solliciter les instances représentatives du personnel

Les IRP, dont le rôle est de renforcer le dialogue employeur-salarié, peuvent informer et orienter les salariés. N'hésitez pas à les solliciter.

🏆 Une formation qualifiante avant tout

Peuvent être suivies, dans le cadre du compte personnel de formation, les formations dites « qualifiantes » (conduisant à une qualification ou une certification, accompagnant la validation des acquis de l'expérience ou permettant l'acquisition d'un socle de connaissances et de compétences). Les listes officielles des formations accessibles sont consultables sur l'espace personnel du site www.moncompteformation.gouv.fr.

■ Les points clés à évoquer avec vos salariés :

💻 Accès direct sur internet

Dès le 5 janvier 2015, chaque salarié pourra activer son compte personnel de formation sur le site www.moncompteformation.gouv.fr. Il y consultera librement le nombre d'heures acquises ou encore les listes de formations possibles.

🔄 24 heures de formation chaque année

L'acquisition des heures de formation est proportionnelle au temps de travail. Tout salarié à temps plein acquiert 24 heures par an pendant cinq ans, puis 12 heures par an pendant trois ans, jusqu'à ce que le plafond de 150 heures soit atteint. Les heures de formation acquises par le passé au titre du droit à la formation (DIF), non consommées au 31 décembre 2014, sont communiquées par l'employeur à son salarié. Elles peuvent être déposées sur le compte personnel de formation lors de l'inscription par le titulaire et pourront être utilisées jusqu'au 31 décembre 2020.

👤 Pour tous les salariés, tout au long de leur vie

Le compte personnel de formation est ouvert pour tous les salariés et demandeurs d'emploi, dès l'âge de 16 ans et jusqu'à la retraite. Le compte est attaché à la personne. Les droits acquis sont conservés tout au long de la vie professionnelle, même en cas de changement d'entreprise ou de chômage.

🗉 Libre utilisation hors temps de travail

Pendant le temps de travail, l'autorisation de l'employeur est nécessaire sur le contenu et le calendrier de la formation, sauf cas prévus par la réglementation. En revanche, si la formation se déroule hors temps de travail, le salarié peut mobiliser son compte personnel de formation sans avoir à demander l'autorisation de son employeur.

🗉 Un conseil pour évoluer professionnellement

Avant de débiter un processus engageant, comme une formation ou une validation des acquis de l'expérience (VAE), le salarié peut faire appel au conseil en évolution professionnelle (CEP). Il permet de bénéficier d'entretiens gratuits et confidentiels avec des spécialistes de l'évaluation des compétences, de l'emploi et de la formation. Le salarié y est accompagné pour évaluer ses atouts, pour répondre à ses questionnements sur ses acquis et étudier ses possibilités d'évolution professionnelle. Toutes les informations utiles sur le CEP sont disponibles sur www.travail-emploi.gouv.fr.